

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 24 mars 2021 — Picard/Commission

(Affaire T-769/16) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Agents contractuels – Réforme du statut de 2014 – Mesures transitoires relatives à certaines modalités de calcul des droits à pension – Changement de régime à la suite de la signature d'un nouveau contrat d'agent contractuel – Notion d'«être en fonction»»)

(2021/C 278/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Maxime Picard (Hettange-Grande, France) (représentants: M.-A. Lucas et M. Bertha, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Mongin et G. Gattinara, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la réponse du gestionnaire du secteur «Pensions» de l'Office «Gestion et liquidation des droits individuels» (PMO) de la Commission du 4 janvier 2016 et, d'autre part, pour autant que de besoin, de la décision du 25 juillet 2016 du directeur de la direction E de la direction générale des ressources humaines de la Commission de rejeter la réclamation du requérant du 1^{er} avril 2016 à l'encontre de la décision ou de l'absence de décision résultant de la réponse du 4 janvier 2016.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Maxime Picard est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 14 du 16.1.2017.

Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Casa Regina Apostolorum della Pia Società delle Figlie di San Paolo/Commission

(Affaire T-223/18) ⁽¹⁾

[«Aides d'État – Services de soins de santé – Subventions directes accordées aux hôpitaux publics dans la Région du Latium (Italie) – Décision constatant l'absence d'aide d'État – Recours en annulation – Acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution – Affectation directe – Recevabilité – Obligation de motivation – Notion d'activité économique»]

(2021/C 278/54)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Casa Regina Apostolorum della Pia Società delle Figlie di San Paolo (Albano Laziale, Italie) (représentant: F. Rosi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Herrmann et F. Tomat, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2017) 7973 final de la Commission, du 4 décembre 2017, concernant l'aide d'État SA.39913 (2017/NN) — Italie — Compensation alléguée des hôpitaux publics dans la Région du Latium.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Casa Regina Apostolorum della Pia Società delle Figlie di San Paolo supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 190 du 4.6.2018.

Arrêt du Tribunal du 2 juin 2021 — Franz Schröder/EUIPO — RDS Design (MONTANA)

(Affaire T-854/19) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale MONTANA – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] – Droit d'être entendu – Article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Examen d'office des faits – Admission des preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours – Article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement 2017/1001*»]

(2021/C 278/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Franz Schröder GmbH & Co. KG (Delbrück, Allemagne) (représentants: L. Pechan et N. Fangmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: RDS Design ApS (Allerød, Danemark) (représentant: J. Viinberg, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 octobre 2019 (affaire R 2393/2018–4), relative à une procédure de nullité entre Franz Schröder et RDS Design.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Franz Schröder GmbH & Co. KG est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).
- 3) RDS Design ApS supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 54 du 17.2.2020.